

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
REJET DE DEMANDE DE DÉCLARATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'EAU DE PLUIE A DES FINS D'IRRIGATION  
AGRICOLE**

**COMMUNE DE FLAVACOURT**

**DOSSIER N°010006702**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

Vu l'article 640 du code civil ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 10 octobre 2022, présenté par la SCEA FERME DE LA CROIX, enregistré sous le n° 010006702 sous la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et relatif à la création d'une réserve d'eau de pluie à des fins d'irrigation de culture sous serre sur la commune de Flavacourt ;

Vu les demandes de compléments du service instructeur du 20 octobre 2022 et la note complémentaire téléversée par le pétitionnaire le 23 janvier 2023 ;

Considérant que la demande est irrecevable compte tenu de l'incomplétude du dossier et de son irrégularité sur les points suivants :

- le projet prévoit un réseau d'acheminement sur la parcelle cadastrée ZC 11 non couvert par les limites du projet et sans autorisation d'un droit de passage ;
- la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement aurait dû être visée dans la demande : la gestion des eaux pluviales est réalisée sur l'ensemble du site, en l'occurrence la serre et le bassin y compris leurs bassins versants interceptés. Le projet de la serre est d'une surface de 9 996 m<sup>2</sup>, ajouté à la surface du bassin de 2 205 m<sup>2</sup>, soit un total de 12 201 m<sup>2</sup> sans la surface du bassin versant intercepté par les installations ;
- le volume de la retenue annoncé à 7 000 m<sup>3</sup> de l'ouvrage projeté est sous-dimensionné par rapport au volume annuel de collecte des eaux de toitures et des eaux directement précipitées dans l'ouvrage calculé à 7 814 m<sup>3</sup>, sans reprise des eaux de ruissellement potentielles en amont de la serre et de la bassine. La SCEA FERME DE LA CROIX prévoit une surverse sur la parcelle A49, pouvant potentiellement être un facteur aggravant du fond inférieur, et qui est incompatible avec l'article 640 du code civil ;
- les incidences sur la ressource en eau n'ont pas suffisamment été étayées, en l'occurrence le dossier ne présente pas d'argumentaire sur la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). La SCEA FERME DE LA CROIX ne développe pas d'autres alternatives au stockage des eaux pluviales pour l'irrigation d'une culture de framboisiers et n'indique pas les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi ces solutions alternatives.
- la compatibilité au SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 n'est pas démontrée, en l'occurrence le projet de réserve d'eau est assimilé à une retenue d'irrigation et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 cadre en son orientation 4.5 que « les retenues d'irrigation devraient constituer le dernier recours après la mise en place de systèmes agroécologiques moins gourmands en eau, et autres pratiques permettant d'améliorer la résilience par rapport aux sécheresses, telle que l'amélioration de la teneur en matière organique du sol ou l'infiltration à la source des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire. » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

## **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

### **Article 1 – Rejet de la demande de déclaration**

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la la SCEA FERME DE LA CROIX représentée par Monsieur Édouard NOYELLE, gérant de la société concernant la création d'une retenue d'irrigation de culture sous serre, sur la commune de Flavacourt.

### **Article 2 – Dépôt d'un dossier loi sur l'eau sur la gestion des eaux pluviales de la serre**

Compte tenu des objectifs du projet, un dossier loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement devra être déposé au bureau Politique et Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise pour la gestion des eaux pluviales de la serre intégrant l'ouvrage d'infiltration des eaux, ou l'ouvrage de retenue s'il est suffisamment justifié suivant l'orientation 4.5 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Ce dossier devra reprendre en compte les remarques émises lors de la demande de compléments du 20 octobre 2022 du dossier 010006702 ;

Le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

### **Article 3 – Démarrage des travaux**

La SCEA FERME DE LA CROIX ne pourra pas démarrer les travaux, ni de la serre, ni de l'ouvrage de stockage sans avoir obtenu l'accord du bureau Politique et Police de l'Eau.

Dans le cas où le déclarant ne respecterait le délai d'instruction, ou démarrerait les travaux sans acte administratif, il s'expose à une poursuite administrative et/ou judiciaire définie par les articles L.173-1 et suivant du code de l'environnement.

### **Article 4 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Flavacourt pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Flavacourt fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Flavacourt, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 17 MARS 2023  
Pour la préfète de l'Oise et  
par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

